

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 10 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Pressing Renova

144 rue du Général de Gaulle
57540 Petite-Rosselle

Références : PETITE-ROSSELLE_PRESSING-RENOVA_2023-12-27_RAPVI_JPBK_25725
Code AIOT : 0100034278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2023 dans l'établissement Pressing Renova implanté 144 rue du Général de Gaulle 57540 Petite-Rosselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective "2.4.5 Nettoyage à sec". Elle a notamment pour objectif de vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec, ce solvant étant interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing Renova
- 144 rue du Général de Gaulle 57540 Petite-Rosselle
- Code AIOT : 0100034278
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une activité de pressing a été déclarée en préfecture (dossier de déclaration 11018) le 27 mars 1979. Le numéro SIREN de la société Pressing Renova a été déclaré le 15 juillet 1980 et l'établissement a cessé son activité le 31 juillet 2019.

À ce titre, l'activité était notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que plus aucune activité de pressing n'est exercée à l'adresse sur la commune de Petite-Rosselle indiquée sur la télédéclaration de l'exploitant, et que ce dernier n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation, ce qui constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée : L.512-12-1</p> <p>Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>R.512-66-1</p> <p>I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » [...]</p> <p>« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la</p>

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :

L'inspection a constaté sur site l'absence d'une activité de pressing, les locaux étant vides.

Aucune présence dans les locaux lors de la visite. Une affiche placardée sur la vitrine indique que les locaux sont à louer, et s'accompagne d'un numéro de téléphone. Après appel, il s'avère que le propriétaire actuel a racheté les locaux après la fin d'activité du pressing, et qu'il n'a pas les coordonnées de la personne qui gérait le pressing.

Il indique également que les locaux sont vides : plus aucune machine et plus aucun bidon de solvant ne subsistent sur place.

L'exploitant, qui n'a pas pu être rencontré, n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation : ceci constitue une non-conformité.

L'inspection ne dispose pas des coordonnées actuelles de l'ancien exploitant.

Observations :

Compte tenu de l'absence d'interlocuteur ainsi que de machines et fournitures afférentes à l'activité de pressing, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.